

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVICE RELATIVE À L'EXPLOITATION DU PARKING DU ROUET AVEC LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET

Depuis la loi MAPTAM la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce pleinement la compétence aires et parcs de stationnement sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018. Le parking du Rouet est un équipement de 372 places de stationnement situé sur la commune de Carry-le-rouet.

L'activité du site étant principalement saisonnière et possédant des contraintes de fonctionnement très particulières, la Métropole Aix-Marseille-Provence a convenu de confier l'exploitation du parking à la Commune de Carry-le-Rouet. Cette dernière possède en effet des équipements plus à même d'assurer un entretien de proximité du parc.

Cependant, la Métropole assurera la gestion de la régie financière par ses propres moyens. De ce fait, chaque année et au regard des justificatifs transmis, la Métropole remboursera à la Commune les frais de personnel et ceux inhérents à l'entretien de l'équipement et au gardiennage.

Aucune incidence financière n'est affectée à cette convention relative à la gestion du parking du Rouet.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 17 Décembre 2020

17008

■ Approbation d'une convention de service relative à l'exploitation du parking du Rouet avec la commune de Carry-le-Rouet

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions combinées des lois n° 2004-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce pleinement la compétence « aires et parcs de stationnement » sur l'intégralité de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Dans ce cadre elle gère et exploite l'ensemble des parcs de stationnement publics sur son territoire. Compte tenu des contraintes de fonctionnement particulières du parking du Rouet, dues essentiellement, à sa forte attractivité saisonnière, la Métropole Aix-Marseille Provence et la Mairie de Carry-le-Rouet ont convenu par convention de service qu'il était préférable de confier l'exploitation de proximité de cet équipement à la commune.

Dans ce cadre, la Ville de Carry-le-Rouet, entretient et exploite par convention de service le parking, d'une capacité de 372 places, tandis que la Métropole assure la gestion de la régie financière, par ses propres moyens. Chaque année et au regard des justificatifs transmis, la Métropole rembourse à la Ville les frais de personnel et ceux inhérents à l'entretien de l'équipement et au gardiennage.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière « d'aires et parcs de stationnement » depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- Que le fonctionnement particulier du parc de stationnement du Rouet, ainsi que sa forte attractivité saisonnière, rend plus approprié l'exploitation de proximité de cet équipement que la Métropole Aix-Marseille-Provence confie à la commune de Carry-le-Rouet.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé la convention de service du parking du Rouet qui confie l'exploitation du parc à la commune de Carry-le-Rouet.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

Tarification actuelle		
0 à 30 min		gratuit
30 à 45 min	1	1
45 à 60 min	0,5	1,5
01:00 à 01:15	0,5	2
01:15 à 01:30	0,5	2,5
01:30 à 01:45	0,5	3
01:45 à 02:00	0,5	3,5
02:00 à 02:15	0,5	4
02:15 à 02:30	0,5	4,5
02:30 à 02:45	0,5	5
02:45 à 03:00	0,5	5,5
03:00 à 03:15	0,2	5,7
03:15 à 03:30	0,2	5,9
03:30 à 03:45	0,2	6,1
03:45 à 04:00	0,2	6,3
04:00 à 04:15	0,2	6,5
04:15 à 04:30	0,2	6,7
04:30 à 04:45	0,2	6,9
04:45 à 05:00	0,2	7,1
05:00 à 05:15	0,2	7,3
05:15 à 05:30	0,2	7,5
05:30 à 05:45	0,2	7,7
05:45 à 06:00	0,2	7,9
06:00 à 06:15	0,2	8,1
06:15 à 06:30	0,2	8,3
06:30 à 06:45	0,2	8,5
06:45 à 07:00	0,2	8,7
07:00 à 07:15	0,2	8,9
07:15 à 07:30	0,2	9,1
07:30 à 07:45	0,2	9,3
07:45 à 08:00	0,2	9,5
08:00 à 08:15	0,2	9,7
08:15 à 08:30	0,2	9,9
08:30 à 08:45	0,2	10,1
08:45 à 09:00	0,2	10,3
09:00 à 09:15	0,2	10,5

00:15

Proposition 1 : +10 %							
temps passé					Tarif 1/4 d'heure	Tarif cumulé	
0 à 30 min		gratuit			gratuit		
30 min à 45 min	1,1	1,1	10,00 %		1,1	10,00 %	
45 min à 01:00	0,55	1,65	10,00 %		0,6	1,7	13,33 %
01:00 à 01:15	0,55	2,2	10,00 %		0,6	2,3	15,00 %
01:15 à 01:30	0,55	2,75	10,00 %		0,5	2,8	12,00 %
01:30 à 01:45	0,55	3,3	10,00 %		0,5	3,3	10,00 %
01:45 à 02:00	0,55	3,85	10,00 %		0,6	3,9	11,43 %
02:00 à 02:15	0,55	4,4	10,00 %		0,5	4,4	10,00 %
02:15 à 02:30	0,55	4,95	10,00 %		0,6	5	11,11 %
02:30 à 02:45	0,55	5,5	10,00 %		0,5	5,5	10,00 %
02:45 à 03:00	0,22	6,05	10,00 %		0,6	6,1	10,91 %
03:00 à 03:15	0,22	6,27	10,00 %		0,2	6,3	10,53 %
03:15 à 03:30	0,22	6,49	10,00 %		0,2	6,5	10,17 %
03:30 à 03:45	0,22	6,71	10,00 %		0,2	6,7	9,84 %
03:45 à 04:00	0,22	6,93	10,00 %		0,2	6,9	9,52 %
04:00 à 04:15	0,22	7,15	10,00 %		0,2	7,1	9,23 %
04:15 à 04:30	0,22	7,37	10,00 %		0,2	7,3	8,96 %
04:30 à 04:45	0,22	7,59	10,00 %		0,2	7,5	8,70 %
04:45 à 05:00	0,22	7,81	10,00 %		0,2	7,7	8,45 %
05:00 à 05:15	0,22	8,03	10,00 %		0,2	7,9	8,22 %
05:15 à 05:30	0,22	8,25	10,00 %		0,2	8,1	8,00 %
05:30 à 05:45	0,22	8,47	10,00 %		0,2	8,3	7,79 %
05:45 à 06:00	0,22	8,69	10,00 %		0,2	8,5	7,59 %
06:00 à 06:15	0,22	8,91	10,00 %		0,5	9	11,11 %
06:15 à 06:30	0,22	9,13	10,00 %		0,1	9,1	9,64 %
06:30 à 06:45	0,22	9,35	10,00 %		0,3	9,4	10,59 %
06:45 à 07:00	0,22	9,57	10,00 %		0,1	9,5	9,20 %
07:00 à 07:15	0,22	9,79	10,00 %		0,2	9,7	8,99 %
07:15 à 07:30	0,22	10,01	10,00 %		0,3	10	9,89 %
07:30 à 07:45	0,22	10,23	10,00 %		0,2	10,2	9,68 %
07:45 à 08:00	0,22	10,45	10,00 %		0,3	10,5	10,53 %
08:00 à 08:15	0,22	10,67	10,00 %		0,2	10,7	10,31 %
08:15 à 08:30	0,22	10,89	10,00 %		0,3	11	11,11 %
08:30 à 08:45	0,22	11,11	10,00 %		0,1	11,1	9,90 %
08:45 à 09:00	0,22	11,33	10,00 %		0,2	11,3	9,71 %
09:00 à 09:15	0,22	11,55	10,00 %		0,2	11,5	9,52 %

09:15 à 09:30	0,2	10,7
09:30 à 09:45	0,2	10,9
09:45 à 10:00	0,2	11,1
10:00 à 10:15	0,2	11,3
10:15 à 10:30	0,2	11,5
10:30 à fermeture	0,5	12

09:15 à 09:30	0,22	11,77	10,00 %	0,3	11,8	10,28 %
09:30 à 09:45	0,22	11,99	10,00 %	0,2	12	10,09 %
09:45 à 10:00	0,22	12,21	10,00 %	0,2	12,2	9,91 %
10:00 à 10:15	0,22	12,43	10,00 %	0,3	12,5	10,62 %
10:15 à 10:30	2,35	12,65	10,00 %	0,2	12,7	10,43 %
10:30 à fermeture	2,35	15	25,00 %	2,3	15	25,00 %

ticket perdu	15,00 €
Pénalité	20,00 €
% moyen d'augmentation	10,23 %

location 1 place zone 20
location 1 place zone 10

% moyen avec arrondi 10,47%

**Convention de service entre la commune de Carry-le-Rouet et la
Métropole Aix Marseille Provence**

PARKING DU ROUET SIS PLAGE DU ROUET A CARRY-LE-ROUET

Entre

La commune de Carry-le-Rouet, représentée par Monsieur René-Francis CARPENTIER, Maire, autorisé par délibération n° du du Conseil Municipal de la commune de Carry-le-Rouet, ci-après désignée par « La Commune ».

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée par la délibération n° du du Conseil de la Métropole, ci-après désignée « la Métropole ».

Vu l'article L 5215-20-2°-b- du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel la Métropole exerce de plein droit la compétence parc de stationnement sur le territoire communautaire auquel appartient la commune de Carry-le-Rouet.

Vu l'article L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à la Métropole de confier par convention avec la collectivité concernée, la création ou la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une commune membre.

Préambule :

Le parking du Rouet, dont l'attractivité est fortement dépendante de la météorologie et des périodes estivales ou hivernales, possède des contraintes de fonctionnement particulières.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole a acquis la compétence "aires et parcs de stationnement". Toutefois, il est apparu que, pour garantir le bon fonctionnement du parc, il soit nécessaire d'assurer la gestion de proximité et la police des lieux toute l'année. Pour ce faire, la Métropole a souhaité confier par convention l'exploitation et l'entretien du parking à la Commune de Carry-le-Rouet.

Cette convention de service n'emporte cependant pas transfert au profit de la commune de la compétence parc de stationnement qui reste dévolue par la loi à la Métropole responsable vis-à-vis des tiers du bon fonctionnement du parking et des tarifs notamment.

Ainsi, la Métropole et la Commune conviennent des points suivants :

ARTICLE 1 : Situation du bien

Le parc en enclos du Rouet sis à Carry-le-Rouet, avenue Blanche Calvel, cadastré parcelles AY 0075 (285 m2) et 219 (13 760 m2) d'une contenance totale de 10 727 m2 propriété de Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce parking comprend 372 places dont 8 places réservées aux personnes à mobilité réduite. Ces places sont réparties en secteurs A, B et C (voir plan en annexe 1).

ARTICLE 2 : Fonctionnement

Le parking du Rouet sera ouvert et payant tous les jours, de 8h00 à 00h, du 1er mai au 30 septembre de l'année (haute saison).

Le parking du Rouet sera ouvert et gratuit, à l'exception de la partie C sur le plan joint en annexe n°1 tous les jours, du 1er octobre au 30 avril, de 8h00 à 18h00 (basse saison).

Les parties A et B, ainsi que 5 places PMR, seront accessibles à tout usager durant la période gratuite du 1er octobre au 30 avril de l'année selon les horaires en vigueur au cours de cette période.

La partie A pourra néanmoins être louée aux usagers qui en feront la demande auprès des services métropolitains, aux tarifs définis en annexe n°3ci-jointe.

De plus, la Ville de Carry-le-Rouet, pourra utiliser gratuitement dans la limite de 10 jours par an le parking, pour l'organisation de manifestations relevant de l'intérêt général de la collectivité. Elle en informera par tout moyen utile (courier postal ou électronique) la Métropole, 15 jours auparavant.

Enfin, 20 badges de service seront mis à disposition de la municipalité et 3 badges au personnel de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence Métropole afin de réaliser les contrôles nécessaires.

ARTICLE 3 : Tarifs

Les tarifs applicables en haute saison figurent en annexe 3.

Ils seront actualisés tous les 3 ans de 5%. Ils n'augmenteront que lorsque l'application de ce pourcentage d'actualisation atteindra les 10 centimes supérieurs.

ARTICLE 4 : Règlement d'exploitation

Le règlement d'exploitation est joint à la présente convention en annexe 2 et devra être respecté. A cet effet, la commune de Carry-le-Rouet, affichera celui-ci à l'entrée du parking et près du local des caisses

ARTICLE 5 : Personnel

a) Pour toute l'année :

- Un agent titulaire qui assure la fonction de gardien permanent et de mandataire de ce parking. A cet effet, il est chargé de changer les bobines des deux caisses lorsque cela s'avère nécessaire. Cet agent est logé dans un logement communal situé dans la partie Sud Est de ce parking après le portail d'accès.

b) Pendant la période haute saison :

- 1 agent saisonnier à temps complet durant les mois de mai, juin et septembre.

- 2 agents saisonniers à temps complet durant les mois de juillet et août pour assurer les fonctions de préposés déployés par la Ville.

La Métropole supportera les coûts inhérents au déploiement de ce personnel indispensable au bon fonctionnement du site.

ARTICLE 6 : Equipements et description du parking

Le parking est un parc en enclos de 372 places dont 8 places dédiées aux PMR. Il présente une surface d'environ 14 025 m². Le détail des équipements du parc figure en annexe 4.

Sectorisation du site :

Le site est composé de trois secteurs ainsi nommés :

Secteur A : 84 places de parking équipées d'un portail coulissant en entrée et d'un local dédié aux caisses et au chef de parc.

Secteur B : 54 places de parking dont 5 places dédiées aux PMR (+ bornes réalisées ultérieurement).

Secteur C : 234 places de parking dont 3 places réservées aux PMR (+ barrière réalisée ultérieurement).

Description du site :

Revêtements des surfaces de roulement :

Partie A : enrobé bitumeux

Parties B et C : grave stabilisée.

Marquage des places du stationnement :

Partie A : traçage au sol

Parties B et C : clous.

Les places personnes handicapées sont signalées par un panneau, le logo fauteuil roulant ancré au sol et la traverse en bois est peinte en bleu.

Espaces verts :

Les espaces verts occupent une surface de 3500m². Les massifs sont équipés d'un système d'arrosage automatique.

ARTICLE 7 : Maintenance

a) Matériel de péage

La maintenance et le dépannage du matériel de péage sont à la charge de la Métropole qui en supportera directement les dépenses.

b) Espaces verts :

Sont assurées par la commune les missions suivantes :

L'entretien, la propreté des espaces verts et le remplacement des plantations y compris l'arrosage.

Les dépenses afférentes sont remboursées à la Ville par la Métropole suivant l'estimatif de l'annexe 5.

c) Eclairage :

L'entretien et la réparation des candélabres ainsi que les consommations électriques sont à la charge de la commune qui en supportera les dépenses. Celles-ci seront remboursées par la Métropole dans le cadre de la convention de gestion liée au transfert de compétences.

ARTICLE 8 : Conditions financières

a) Les recettes

Le parking est exploité en régie par la Métropole qui encaissera les recettes d'exploitation du parking.

A cet effet, la Métropole nommera un régisseur et un mandataire suppléant au sein de son personnel. L'agent titulaire qui exerce les fonctions de gardien du parking de Carry-le-Rouet à l'année, sera nommé mandataire.

b) Les dépenses

Les dépenses d'exploitation du parking seront avancées par la commune de Carry-le-Rouet.

Elles seront remboursées annuellement par la Métropole après la fermeture de la structure.

A cet effet, à la fin du quatrième trimestre, la commune produira un état récapitulatif des dépenses réellement engagées et payées au titre de la présente convention. Cet état sera certifié par l'agent comptable de la commune.

Au vu de ce décompte, la commune émettra un titre exécutoire. La Métropole émettra un mandat au bénéfice de la commune de Carry-le-Rouet.

Le détail des dépenses prévisionnelles TTC pour l'exercice 2021 est joint en annexe 5 de la présente convention, ainsi que le détail des frais de personnel.

ARTICLE 9 : Rapport d'activité

La Métropole et la Ville de Carry-Le-Rouet produiront annuellement, avant le 1er mars, un rapport d'activité retraçant l'année civile d'exploitation écoulée.

Il comprendra au minimum :

- les effectifs du service d'exploitation,
- l'évolution générale de l'état des ouvrages et matériels exploités,
- les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués,
- les adaptations à envisager,
- les incidents,

- le nombre d'entrées par jour,
- les recettes par jour,
- le ticket moyen.

ARTICLE 10 : Assurances

La commune devra conclure auprès de sa Compagnie, la police d'assurances qui couvrira sa garantie responsabilité civile pour la gestion du parking et toutes les conséquences de sa gestion.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2020 et arrivera à échéance au 31 décembre 2027.

ARTICLE 12 : Résiliation

Chaque partie peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, moyennant un préavis de deux (2) mois.

ARTICLE 13 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Le plan du site
- Le règlement d'exploitation du parking
- La grille tarifaire
- Le détail des équipements du site
- Les dépenses prévisionnelles TTC pour l'exercice 2021

A Marseille, le

Martine VASSAL

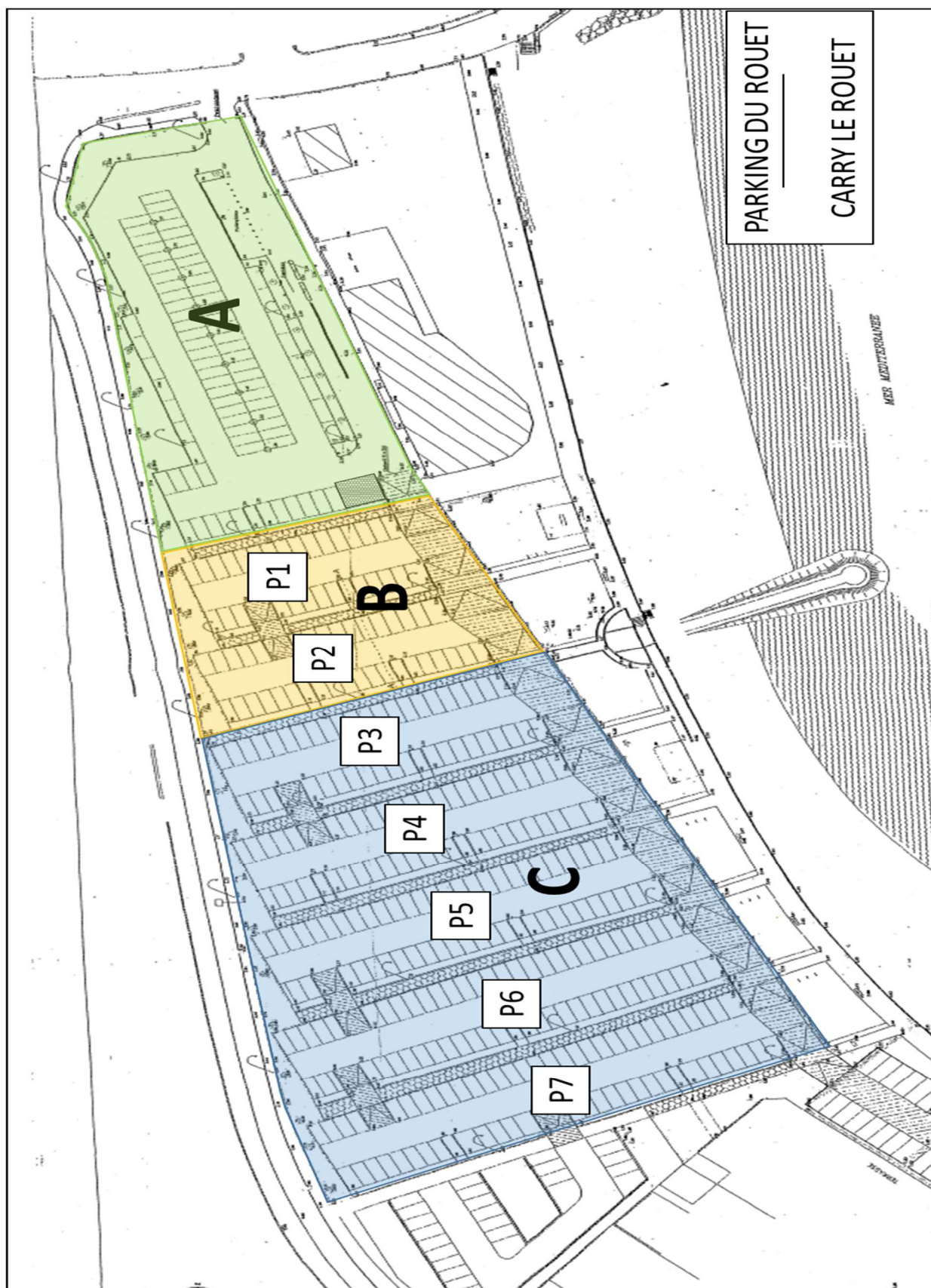
René-Francis CARPENTIER

Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Maire de Carry-le-Rouet

ANNEXE 1

Plan



ANNEXE 2

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Préambule :

Le présent règlement affiché à l'entrée du parc est applicable à tout propriétaire ou détenteur de véhicule et, d'une façon générale, à tout utilisateur d'un emplacement quelconque dans l'établissement. L'accès du parking n'est autorisé qu'aux seuls conducteurs des véhicules et à leurs passagers. Seuls les véhicules dont la hauteur est inférieure à deux mètres peuvent pénétrer dans la deuxième partie de l'ouvrage. Un gabarit de contrôle y est installé à l'entrée de cette partie.

Article 1 :

Le fait de faire pénétrer un véhicule, de l'arrêter ou de le laisser en station, même temporaire dans l'établissement, implique acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

Article 2 :

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées à l'intérieur du parc à allure modérée (15 km/h). Les clients ou leurs préposés sont responsables des accidents corporels, ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer à l'intérieur du parc, tant aux véhicules qu'aux installations et à l'immeuble.

Il est Interdit de stationner en dehors des emplacements délimités au sol, sous peine de contravention. Les remorques de bateau doivent être garées sur un emplacement. Elles ne donnent pas lieu à un paiement spécifique.

En cas d'accident, le responsable est tenu d'en faire immédiatement la déclaration, par écrit, à son assurance et au bureau du caissier chef.

Article 3 :

La manœuvre, la conduite de véhicules tiers, l'utilisation de tout équipement d'exploitation sont interdites à toute personne ne faisant pas partie du personnel du parc. L'exécution de travaux sur tout véhicule par le client est rigoureusement interdite. En cas de contravention à cette interdiction, la collectivité exploitante décline toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir aux clients, et ceux-ci supporteront les dommages causés aux personnes et aux choses.

Article 4 :

La collectivité exploitante ne peut être responsable des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes les mesures contre ce risque.

Article 5 :

L'installation électrique des emplacements et des parties accessibles au public est uniquement destinée à l'éclairage. Les prises de courant, de quelque sorte que ce soit sont exclusivement réservées à l'usage des employés pour les besoins du service : leur usage par la clientèle est formellement prohibé.

Article 6 :

En cas de vol, d'incendie ou de dommages quelconques survenant aux véhicules, la collectivité exploitante n'est responsable que dans la mesure où une faute prouvée pourra être retenue contre elle, étant précisé qu'elle n'a pas l'obligation d'assurer la garde, la conservation et la restitution des véhicules : la redevance perçue correspondant à un droit de stationnement et non à un droit de gardiennage.

Il découle de ce qui précède que la collectivité exploitante n'est notamment pas responsable :

- Des dommages causés aux véhicules par les usagers du parc,
- Des actes de vandalisme ou d'effraction,
- Des vols d'objets, accessoires ou effets laissés à l'intérieur des véhicules.

En cas de réclamation, la présentation du ticket horodaté sera exigée et l'utilisateur est donc invité à ne pas les laisser dans son véhicule.

Article 7 :

Sera considéré comme abusif dans le parc tout stationnement continu d'une durée supérieure à 1 jour qui n'aura pas été signalé à la collectivité exploitante. Au delà de ce délai, la collectivité exploitante pourra conduire le véhicule en dehors de l'enceinte du parc, aux frais et aux risques du propriétaire.

Article 8 :

Conformément aux règlements de police, il est interdit :

- De faire usage, à l'intérieur du parc, de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage,
- D'entreposer dans les voitures des chiffons imprégnés de matières grasses, des matières inflammables ou explosives, des huiles, du carburant ; la quantité de celui-ci étant strictement limitée au contenu des réservoirs ; tout transvasement à l'intérieur du parc est également interdit,
- De remplir le réservoir d'essence avec le moteur démarré,
- D'organiser des pique-niques à l'intérieur du parc,
- De faire tous feux sur le site (parc, pelouses, promenades),
- De stationner et de circuler pour les deux roues à moteur sur le parking, hors de l'espace réservé à cet effet,
- De circuler aux deux roues de tout type sur la promenade.

Article 9 :

Les conditions de prix de stationnement sont affichées à l'entrée du parc. En cas de perte du ticket horodaté, il sera réclamé une somme forfaitaire figurant sur les tarifs affichés. Cette somme sera également réclamée pour tout véhicule stationnant au-delà de l'heure de fermeture de ce parking. En cas de contestation, seuls les Tribunaux de Marseille sont compétents.

ANNEXE 3 : grille tarifaire en € TTC

temps passé			Tarif 1/4 d'heure	Tarif cumulé
0	à	30 min		gratuit
30 min	à	45 min		1,1
45 min	à	01:00	0,6	1,7
01:00	à	01:15	0,6	2,3
01:15	à	01:30	0,5	2,8
01:30	à	01:45	0,5	3,3
01:45	à	02:00	0,6	3,9
02:00	à	02:15	0,5	4,4
02:15	à	02:30	0,6	5
02:30	à	02:45	0,5	5,5
02:45	à	03:00	0,6	6,1
03:00	à	03:15	0,2	6,3
03:15	à	03:30	0,2	6,5
03:30	à	03:45	0,2	6,7
03:45	à	04:00	0,2	6,9
04:00	à	04:15	0,2	7,1
04:15	à	04:30	0,2	7,3
04:30	à	04:45	0,2	7,5
04:45	à	05:00	0,2	7,7
05:00	à	05:15	0,2	7,9
05:15	à	05:30	0,2	8,1
05:30	à	05:45	0,2	8,3
05:45	à	06:00	0,3	8,6
06:00	à	06:15	0,3	8,9
06:15	à	06:30	0,2	9,1
06:30	à	06:45	0,2	9,3
06:45	à	07:00	0,2	9,5
07:00	à	07:15	0,2	9,7
07:15	à	07:30	0,3	10
07:30	à	07:45	0,2	10,2
07:45	à	08:00	0,3	10,5
08:00	à	08:15	0,2	10,7
08:15	à	08:30	0,3	11
08:30	à	08:45	0,1	11,1
08:45	à	09:00	0,2	11,3
09:00	à	09:15	0,2	11,5
09:15	à	09:30	0,3	11,8
09:30	à	09:45	0,2	12
09:45	à	10:00	0,2	12,2
10:00	à	10:15	0,3	12,5
10:15	à	10:30	0,2	12,7
10:30	à	fermeture	2,3	15

Ticket perdu	15€
Pénalité pour stationnement après fermeture	20€
Location place Zone A haute saison	20€
Location place Zone A basse saison	10€

ANNEXE 4

Détail des équipements du site

Libellé	Nombre	Dates de mise en service
Bornes d'entrée	2	1 en fonction depuis juin 2004 1 en fonction depuis juillet 2007
Barrières d'entrée	2	1 en fonction depuis juin 2013 1 en fonction depuis juillet 2007
Local caisses et gardien	1	Réalisé en juin 2012
Caisse automatique avec lecteur de billet et paiement carte bancaire*	2	En fonction depuis juin 2012
Centrale de gestion qui gère les équipements (caisse, barrières, compteurs...)	1	
Borne de sortie	1	
Barrière de sortie	1	En fonction depuis juin 2012
Panneau de comptage	2	En fonction depuis juin 2004
Anti retour	2	
Portique de limitation de hauteur à 2m	1	
Portail	1	
Bornes amovibles	17	
Bornes fixes (parking motos)	12	
Panneau d'affichage des tarifs 150x200	1	

*Les dossiers techniques de ces équipements sont à la disposition des agents dans le local chef de parc du parking du Rouet.

ANNEXE 5

Dépenses prévisionnelles TTC pour l'exercice 2021 en €

012/frais de personnel	67 000€
Dont agent titulaire gardien du parking	50 000€
Dont saisonniers pendant la haute saison : 1 agent saisonnier à temps complet durant les mois de mai juin et septembre. 2 agents saisonniers à temps complet durant les mois de juillet et août	17 000€
611Contrat de gardiennage	60 000€
21/ petit équipement	3 000€
Entretien Espaces Verts	25 000€
TOTAL	155 000 €